

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 25 juin 2009, le tribunal du travail de PAPEETE a rendu ses décisions dans les huit dossiers des anciens travailleurs des sites des essais nucléaires français ou de leurs ayants droit.

Dans aucun de ces huit dossiers **le tribunal** n'a fait droit à la demande des anciens travailleurs ou de leurs ayants droit de versement d'une rente par la CPS. Il **a**, en effet, **déclaré, dans les huit dossiers, l'action en reconnaissance de maladie professionnelle irrecevable pour des raisons strictement juridiques** tenant à l'application du droit local en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles (prescription, non inscription de la maladie sur le tableau des maladies professionnelles radio-induites fixé par arrêté, dépassement du délai de déclaration de la maladie).

S'agissant de l'action en indemnisation fondée sur le droit commun de la responsabilité, le tribunal l'a déclarée irrecevable lorsque les intéressés auraient pu agir en reconnaissance de maladie professionnelle mais se trouvaient prescrits, et recevable dans le cas contraire.

Ainsi, **dans un dossier, le tribunal** a déclaré irrecevable l'action fondée sur le droit commun de la veuve. Il **a admis la recevabilité en droit commun de l'action des enfants majeurs** qui n'étaient, quant à eux, pas des ayants droit au sens du droit local sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. **Il a estimé l'action bien fondée, reconnaissant que la responsabilité du CEA, en sa qualité d'employeur, était engagée pour violation de son obligation contractuelle de sécurité de résultat. Il a condamné en conséquence le CEA à verser à chacun des enfants majeurs une somme de 1.000.000 FCFP en réparation de leur préjudice moral**, conformément à leurs demandes.

Dans quatre dossiers, le tribunal a déclaré recevable l'action de droit commun des anciens travailleurs ou de leurs ayants droit et **a ordonné une expertise** sur le caractère radio-induit des maladies contractées, confiée à un expert national en cancérologie.

Dans trois dossiers, le tribunal a débouté les demandeurs : dans deux dossiers, il a considéré que l'action en responsabilité fondée sur le droit commun était irrecevable, et dans un dossier, il a déclaré l'action de droit commun de la veuve et des enfants, mineurs au moment du décès de leur père, irrecevable, et recevable l'action des enfants majeurs, mais a toutefois estimé infondée cette action, faute de preuves suffisantes.
